

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 décembre 2015**

L'an deux mille quinze, le 17 décembre à 19 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer s'est réuni au siège communautaire, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Président.
Délégués en exercice : 40

Étaient présents :

GRUES : Messieurs James CARDINEAU et Gilles WATTIAU

LAIROUX : Madame Isabelle BAHABANIAN et Monsieur Michel COUSSOT

LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Jeanne-Marie PASQUIER et Monsieur Nicolas VANNIER

LUÇON : Mesdames Olivia DA SILVA, Annie BANBUCK et Dominique BONNIN, Daniel GACHET, Loïc NAULEAU, Francis VRIGNAUD, François HEDUIN.

SAINT DENIS-DU-PAYRE : Messieurs Jean ETIENNE et Michel DENIS

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Messieurs Joël BORY, Michel DUBOIS, Michel SAGOT et Madame Laurence PEIGNET

TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT et Madame Isabelle RENOUX

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Jacques GAUTIER, Philippe BRULON

L'AIGUILLON SUR MER : Madame Marie-Agnès MANDIN et Messieurs Maurice MILCENT, Dominique MORISSEAU, Bruno OUVRARD

LA FAUTE SUR MER : Messieurs Patrick JOUIN, Bernard LECLERC

CHASNAIS : Messieurs Gérard PRAUD, Patrick JIMENEZ

Ayant donné POUVOIR :

LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Michèle FOEILLET donnant pouvoir à Monsieur Nicolas VANNIER

LUÇON : Madame Fabienne PARPAILLON donnant pouvoir à Monsieur Daniel GACHET, Monsieur Pierre-Guy PERRIER donnant pouvoir à Monsieur Dominique BONNIN

LA TRANCHE SUR MER : Monsieur Serge KUBRYK donnant pouvoir à Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Béatrice PIERRE donnant pouvoir à Monsieur Philippe BRULON

Étaient absents excusés :

LUÇON : Mesdames Monique RECULEAU et Yveline THIBAUD

LA TRANCHE SUR MER : Madame Sophie CANTEAU

LA FAUTE SUR MER : Monsieur Laurent HUGER

Date de la convocation : le 10 décembre 2015

Nombre de Conseillers présents à 19 h 30 : 31

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 5

Quorum : 21

Nombre de votants : 36

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean ETIENNE ouvre la séance et Madame Isabelle RENOUX est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 16 novembre 2015 est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

La séance débute à 19 h 30 et se termine à 21 h 00.

143/2015/01 BUDGET GENERAL 241 – SPL / Avance de trésorerie – Autorisation de signature (Annexe 1)

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la création de la Société Publique Locale par délibération n°115-2015-15 en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la signature des statuts de l'Office de Tourisme lors de l'Assemblée Générale constitutive de la SPL le 30 novembre 2015 ;

Vu le besoin de trésorerie de la Société Publique Locale laquelle commencera son activité au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant le besoin de trésorerie de la SPL à compter du 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente du vote du Budget Prévisionnel 2016 de la Communauté de communes du Pays Né de la Mer;

Considérant la convention d'objectifs à entériner entre la Communauté de communes du Pays de la Mer et la SPL concernant la mise en œuvre du programme de la SPL « Pays né de la Mer Tourisme »

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** la signature de la convention entre la SPL et la Communauté de communes du Pays de la Mer ;
- ✓ **D'ACCORDER** à la SPL une avance dans la limite de 25% de la subvention demandée, soit d'un montant de 120 000€ ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

144/2015/02 BUDGET GENERAL 241 – Décision modificative n°6

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Monsieur Patrick JOUIN informe le conseil communautaire qu'un virement de crédits doit être réalisé afin de permettre l'acquisition de panneaux pour les sentiers pédestres dans les centres-bourgs du territoire. Cette dépense entre dans le cadre du NCR 2013-2016.

Il convient également de procéder à un virement de crédit afin de verser une avance de trésorerie à la SPL, correspondant à 25% de la subvention demandée, soit d'un montant de 120 000 €.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative suivante :

Opération	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes
 FONCTIONNEMENT 						
	65	6574	020	Subventions de fonctionnement aux pers. Droit privé	120 000.00 €	
	022	022	020	Dépenses imprévues	-120 000.00 €	
				Totaux fonctionnement	0.00 €	
 INVESTISSEMENT 						
201503	21	2158	822	Autres installations, matériel, outillages techniques	14 400.00 €	
	020	020	020	Dépenses imprévues	- 2 880.00 €	
	13	1312	822	Subventions d'équipement transférables - Régions		11 520.00 €
				Totaux Investissement	11 520.00 €	11 520.00 €

145/2015/03 BUDGET GENERAL 241 - Participation 2015 au Syndicat Mixte de la Baie de l'Aiguillon Luçon

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Considérant les délibérations n°06/2015 du 30 mars 2015 et n°10/2015/01 du 1^{er} décembre 2015 du Comité Syndical de la Baie de l'Aiguillon Luçon validant les participations dues au titre de l'exercice 2015 ;

Monsieur Patrick JOUIN rappelle que lors du vote du budget du syndicat de la Baie de l'Aiguillon Luçon, il avait été décidé de solliciter une participation totale de 11 157.93€ répartie entre la Communauté de communes du Pays né de la Mer et la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin conformément aux statuts à savoir sur la base de la dernière population DGF connue, soit celle de 2014.

Cette participation d'un montant de 11 157.93€ a été répartie sur le total de la population DGF à savoir 47 286 habitants :

- ✓ Communauté de communes les Isles du Marais Poitevin, 11 715 habitants : soit 2 764.35€ ;
- ✓ Communauté de communes Pays Né de la Mer, 35 571 habitants : soit 8393.58€.

Monsieur Patrick JOUIN indique aussi, que le montant de la participation ne permettra pas d'honorer tous les paiements dus dans le cadre du marché passé avec la Chambre d'Agriculture concernant l'accompagnement au titre du NCR. En effet, le paiement correspondant au suivi du NCR en première année sera de l'ordre de 34 884€ TTC.

Le Comité Syndical, lors de la réunion du 1^{er} décembre 2015, a décidé de faire un nouvel appel à participation de 25 400€ à répartir selon les mêmes modalités :

- ✓ La Communauté de communes les Isles du Marais Poitevin : 6 292.80 € ;
- ✓ La Communauté de communes Pays né de la Mer : 19 107.20€.

Les membres du Conseil Communautaire sont, par conséquent, informés que la participation financière au titre de l'exercice 2015 pour la Communauté de communes du Pays né de la Mer s'élève à 27 500,78 € (8 393.58 € + 19 107.20 €).

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** une participation d'un montant total de 27 500.78 € au Syndicat Mixte de la Baie de l'Aiguillon Luçon soit 8 393.58 € + 19 107.20 €.

146/2015/04 REGIE DE RECETTES CYBER-CENTRE A LUÇON - Demande de remise gracieuse suite au vol constate le 18 juin 2015

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Monsieur Patrick JOUIN rappelle que la régie de recettes du cyber-centre située à Luçon est gérée par Mme MIRAT Dominique depuis le 17 octobre 2006.

Depuis le 1^{er} juin 2015, le cyber-centre est fermé suite à l'arrêt maladie de l'agent en poste, également régisseur, qui n'a pas pu déposer les fonds de sa régie au Trésor Public de Luçon. A compter de cette date, le local a été utilisé à de nombreuses reprises par des organismes de formations et a servi de lieu de stockage pour le service ADS.

A l'occasion d'une vérification de régie, au cyber-centre, par la trésorière adjointe qui s'est déroulée le 18 juin 2015, un vol de billet été constaté pour un montant de 100.00€.

Conformément au décret n°2008-227 du 5 mars 2008, un ordre de versement a été notifié à l'encontre de Mme MIRAT Dominique le 17 novembre 2015.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptaibles publics et assimilés,

Vu l'arrêté n°021/2013 du 29 mars 2013 nommant Mme MIRAT Dominique régisseur titulaire de la régie de recettes du cyber-centre intercommunal de Luçon,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie en date du 18 juin 2015 établi par Mme GAUDEMER Elisabeth, adjointe à la trésorerie de Luçon,

Vu l'ordre de versement du 17 novembre 2015 émis par la communauté de communes à l'encontre de Mme MIRAT Dominique,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par Mme MIRAT Dominique,

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** la remise gracieuse de la somme de 100.00 € demandée par Mme MIRAT Dominique.
- ✓ **DE PRENDRE** en charge cette somme de 100.00 € afin d'apurer le déficit de la régie des recettes du cyber-centre intercommunal.

147/2015/05 MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – Tarif de consultation internet, aux personnes de passage (Annexe 2)

Rapporteur : Guy Barbot

Monsieur Guy BARBOT rappelle que la médiathèque intercommunale Pierre MENANTEAU met à disposition des usagers des postes pour la consultation internet. Ces postes sont actuellement accessibles aux personnes ayant, soit une carte sur le réseau des bibliothèques soit une carte du cyber-centre. Depuis que le service du cyber-centre n'est plus assuré, de nouveaux usagers s'adressent régulièrement à la médiathèque.

Considérant le besoin de prendre en compte ces nouveaux usages et assurer au mieux ce service auprès de la population il est proposé d'ajouter à la régie de la médiathèque un tarif permettant aux personnes de passage la consultation internet.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident de :

- ✓ **VOTER** le tarif de consultation internet, aux personnes de passage, à 1 euro la session de 60 minutes.

148/2015/06 CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUATIQUE A LUÇON – Demande de subvention au Conseil Régional (NCR) – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre du Nouveau Contrat Régional du Pays de la Baie de L'Aiguillon Luçon, des actions avaient été priorisées par le Comité Syndical de la Baie de l'Aiguillon Luçon et notamment l'action relative à la construction d'un espace aquatique à Luçon.

Initialement pour un projet de 7 175 216 € HT, le Comité syndical avait proposé une subvention de 1 500 000 €.

Depuis le projet ayant connu des évolutions, le montant de l'opération est actuellement de 8 216 333 € HT, c'est la raison pour laquelle le Comité Syndical a proposé à la Communauté de communes du Pays né de la Mer que le montant de la subvention NCR de cette action soit de 1 788 000 €.

Considérant que le montant prévisionnel des travaux pour la construction d'un espace aquatique à Luçon (phase APD) s'élève à 6 300 000 € HT, soit 7 560 000 € TTC ;

Considérant que le projet de construction d'un espace aquatique à Luçon est éligible eu égard aux critères d'attribution de subvention définis par le Conseil Régional ;

Considérant que le planning prévisionnel de réalisation du projet est le suivant :

- Notification des marchés de travaux – de juillet 2015 à décembre 2015
- Démarrage des travaux – novembre 2015
- Livraison de l'espace aquatique – août 2017

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établissant comme suit en phase APD :

plan de financement prévisionnel

POSTES DE DEPENSES			POSTES DE RECETTES		
Missions	Montants HT	Montants TTC	Organismes	Montants HT	Montants TTC
Travaux	6 300 000.00 €	7 560 000.00 €	Région - NCR	1 788 000.00 €	1 788 000.00 €
Imprévus et/ou révisions de prix et/ou options	630 260.00 €	756 312.00 €	Département	300 000.00 €	300 000.00 €
Premier équipement matériel et mobilier	40 000.00 €	48 000.00 €	CNDS	700 000.00 €	700 000.00 €
Maîtrise d'œuvre	866 217.00 €	1 039 460.40 €	Réserve parlementaire	100 000.00 €	100 000.00 €
			ETAT Ministre de l'intérieur	50 000.00 €	50 000.00 €
Contrôle technique	20 480.00 €	24 576.00 €	Fonds de concours	100 000.00 €	100 000.00 €
				100 000.00 €	100 000.00 €
CSPS	8 155.00 €	9 786.00 €	Région- CTU 2	65 860.00 €	65 860.00 €
OPC	43 764.00 €	52 516.80 €	Communauté de Communes Autofinancement	5 012 473.00 €	5 038 370.88 €
AMO	107 251.00 €	128 701.20 €	FCTVA		1 617 368.72 €
1ère étude géotechnique+ diag pollution	5 863.00 €	7 035.60 €			
2ème étude géotechnique+ recherche pollution	28 000.00 €	33 600.00 €			
Organisation concours Moe (pub+ huissier+ indemnité jury+ indemnité architectes)	52 343.00 €	62 811.60 €			
Assurance dommage ouvrage	104 000.00 €	124 800.00 €			
Pub + reprographie marchés travaux	10 000.00 €	12 000.00 €			
TOTAL	8 216 333.00 €	9 859 599.60 €	TOTAL	8 216 333.00 €	9 859 599.60 €

Les membres du Conseil Communautaire, à la majorité des votes, 2 votes contre, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de construction de l'espace aquatique au stade de la phase Avant-Projet Définitif (APD) et le montant prévisionnel des travaux de 6 300 000 € HT, soit 7 560 000 € TTC;
- ✓ **DE VALIDER** le planning prévisionnel de réalisation de l'opération, tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **DE SOLLICITER** une subvention de 1 788 000 € auprès du Conseil Régional pour l'action du NCR « construction d'un espace aquatique à Luçon » ;
- ✓ **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération, tel que présenté dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ **DE DELEGUER** au Président le soin de mettre au point, de signer le dossier de subvention du Conseil Régional - NCR et documents afférents et de procéder à toutes les démarches nécessaires à son instruction complète y compris la modification du plan de financement prévisionnel dans la limite de l'enveloppe financière définie par le conseil communautaire.

149/2015/07 INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DE LA DGFiP CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, article 4, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, article 3, qui impose qu'une nouvelle délibération soit prise en cas de changement de comptable ;

Considérant le changement de comptable et la demande de Madame le Receveur, en date du 4 novembre 2015, relative au versement d'indemnités de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable ;

Les membres du Conseil Communautaire, à la majorité des votes, 2 abstentions, décident :

- ✓ **DE NE PAS ATTRIBUER** à Madame PICHOT Valérie, Receveur, l'indemnité de conseil et d'assistance en matière budgétaire financière et comptable pour l'année 2015.

150/2015/08 REGULARISATION PARCELLAIRE A TRIAIZE – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur le Président

Considérant la demande de la Mairie de Triaize pour régulariser la parcelle B746 qui a été transférée par erreur à la Communauté de communes du Pays né de la Mer ;

Considérant les échanges avec le service des impôts nous informant que nous réglons des taxes foncières sur des parcelles non exploitées par la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer,

Monsieur le Président explique que lors du transfert de la zone d'activités les Hautes Pelées sur la commune de Triaize en février 2003, certaines parcelles ont été transférées par erreur à la Communauté de communes du Pays né de la Mer.

Il s'agit des parcelles B756 d'une superficie de 965 M² et B 746 d'une superficie de 1522 m², situées au lieu-dit « Les hautes Pelées » étaient déjà occupées lors du transfert, respectivement par la SARL PACAUD Frères et les ateliers municipaux Triolais.

Il convient donc de régulariser la situation car la Communauté de communes du Pays né de la Mer règle des impôts fonciers pour ces parcelles en lieu et place des propriétaires.

Il convient d'autoriser le Président à signer les actes notariés pour rectifier cette situation.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents et actes authentiques concernant cette régularisation parcellaire et à réaliser toutes les démarches nécessaires afférentes à ce dossier.

151/2015/09 DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NÉ DE LA MER - Annule et remplace la délibération 72/2014/02

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°72/2014/02 en date du 23 avril 2014 portant sur les délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau de la Communauté de communes du Pays né de la Mer,

Monsieur Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant, qu'il est strictement interdit de déléguer :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public ;

7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Compte tenu de ce qui précède, il propose de déléguer au Bureau de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil fixé pour les marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De procéder, dans la limite de 4 Millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques, de taux et de change.

3° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 Millions d'euros.

4° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites suivantes au-dessus de 10 000€

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **QUE**, le Bureau Communautaires se verra attribuer les délégations suivantes :
 - La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil fixé pour les marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De procéder, dans la limite de 4 Millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques, de taux et de change ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 Millions d'euros ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites suivantes au-dessus de 10 000€ ;
- ✓ **DE PRENDRE ACTE QUE**, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- ✓ **DE PRENDRE ACTE QUE** les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

**152/2015/10 DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NE DE LA MER- Annule et
remplace la délibération 71/2014/01**

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°71/2014/01 en date du 23 avril 2014 portant sur les délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer,

Monsieur Patrick JOUIN rappelle aux membres du conseil communautaire que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant, qu'il est strictement interdit de déléguer :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public ;

7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Compte tenu de ce qui précède, il propose de déléguer à Monsieur ETIENNE Jean, Président de la Communauté de communes du Pays né de la Mer, le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, pour les MAPA et les accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle (dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes figurant aux statuts ainsi que pour les questions de personnel)

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites suivantes à savoir 10 000€

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **QUE**, le Président se verra allouer les délégations suivantes :
 - La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, pour les MAPA et les accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle (dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes figurant aux statuts ainsi que pour les questions de personnel) ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites suivantes à savoir 10 000€.

- ✓ **QUE**, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;

- ✓ **DE PRENDRE ACTE QUE**, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

- ✓ **DE PRENDRE ACTE QUE** les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

153/2015/11 AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NE DE LA MER CONCERNANT LE PROJET DE SDCI (Annexe 3)

Rapporteur : Monsieur Le Président

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

Ces nouveaux schémas devront tenir compte du relèvement du seuil minimal de population des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants. Des adaptations seront possibles dans certains cas pour tenir compte de la spécificité des territoires sans que la population de ces établissements puisse être inférieure à 5 000 habitants.

Les nouveaux SDCI doivent être arrêtés avant le 31 mars 2016. Les Préfets disposent de pouvoirs accrus afin que les arrêtés permettant leur mise en œuvre soient publiés avant le 31 décembre 2016 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

1-Le calendrier

✚ Le calendrier d'élaboration des SDCI est le suivant :

Avant le 31 octobre 2015

Transmission du projet de schéma aux EPCI et aux communes concernés

Octobre /décembre 2015

Avis des communes et EPCI – communautés et syndicats (2 mois pour délibérer)

Avant le 31 décembre 2015

Transmission à la CDCI du projet de Schéma + avis des collectivités concernées

Janvier/mars 2016

Consultation de la CDCI

Possibilité d'amender le projet de schéma à la majorité des 2/3 (délai 3 mois)

✚ Le calendrier de mise en œuvre des SDCI en 2016 est le suivant :

Avant le 31 mars

Arrêté préfectoral portant SDCI

Jusqu'au 15 juin

Arrêté préfectoral de projet de périmètre de l'EPCI

Juin/Août

Consultation des communes membres et des EPCI sur les projets de périmètre (délai: 75 jours)

- En cas d'accord à la majorité qualifiée soit la 1/2 des conseils représentant la 1/2 de la population et la commune qui a plus du 1/3 des habitants ; Avant le 31 décembre 2016 le Préfet prend un Arrêté fixant le nouveau périmètre, cet arrêté de périmètre entre en vigueur le 1er janvier 2017.
- En cas d'absence d'accord c'est-à-dire pas de majorité qualifiée ; une fois la procédure de consultation terminée, le préfet peut fusionner les EPCI par décision motivée et après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet « hors schéma » ou avis simple si le projet est prévu dans le SDCI. La CDCI a un mois pour se prononcer à compter de sa saisine après avoir entendu les maires et présidents (à défaut avis réputé favorable). Ainsi ; De Septembre à décembre, Le Préfet peut éventuellement mettre en œuvre la procédure de « passer outre » : consultation de la CDCI (délai 1 mois) puis il peut prendre un arrêté fixant le nouveau périmètre, cet arrêté de périmètre entre en vigueur le 1er janvier 2017.

2-Elaboration du SDCI

L'élaboration du SDCI suppose au préalable l'établissement d'un état des lieux de l'Intercommunalité dans le Département fondé sur une évaluation de la cohérence des périmètres des EPCI existants et un état des lieux des compétences exercées par les groupements existants et leurs ressources fiscales.

L'expertise des Préfets dans le cadre de l'élaboration des SDCI doit se baser sur des intérêts objectifs notamment statistiques, cartographiques et économiques (prise en compte des bassins de vie, des unités urbaines, voire des aires urbaines, des SCOT.)

Le critère de population n'est qu'une des orientations du SDCI, qui poursuit un objectif de rationalisation. Des communautés qui correspondent au critère de population pourront donc se trouver dans l'obligation d'évoluer.

Ainsi, le SDCI doit prendre en compte les orientations fixées à l'article L.5210-1-1 III du CGCT à savoir :

- ❖ La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants avec un ensemble de dérogations ;
- ❖ La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- ❖ L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- ❖ La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- ❖ Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
- ❖ La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- ❖ L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles [L. 5741-1](#) et [L. 5741-4](#) ;
- ❖ Les délibérations portant création de communes nouvelles.

3-Transmission par le Préfet du projet de SDCI pour avis

Ainsi, lors de la réunion de la CDCI du 26 octobre 2015, Monsieur Le Préfet a informé des orientations du nouveau SDCI et notamment des évolutions concernant les EPCI et les syndicats. Dans ce cadre, le Préfet a transmis par courrier daté du 26 octobre reçu le 3 novembre le projet de SDCI.

Les assemblées et organes délibérants des EPCI, des communes et des syndicats mixtes concernés doivent émettre un avis sur les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Concernant la CCPNM, il est proposé la création d'une nouvelle Communauté de Communes regroupant les quatre actuelles à savoir la Communautés de communes du Pays né de la Mer, du Pays Mareuillais, des Isles du Marais Poitevin et du Pays de Sainte-Hermine et par voie de conséquence la suppression de 3 syndicats mixtes à savoir, le Syndicat Mixte du Pays de Luçon, le Syndicat Mixte pour l'élimination des ordures ménagères (SMEOM), le Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon Luçon.

Les organes délibérants disposent de deux mois à compter de la réception du courrier pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

4-Avis motivé de la CCPNM sur le projet de SDCI

Monsieur Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire que la CCPNM émette un avis favorable à la fusion des 4 EPCI que sont la Communauté de communes du Pays né de la Mer, du Pays Mareuillais, des Isles du Marais Poitevin et du Pays de Sainte-Hermine.

D'une part, parce que le renforcement des intercommunalités s'inscrit dans le processus de décentralisation, et d'autre part, au vu de la pertinence du périmètre de l'établissement issu de la fusion au regard de la structuration du territoire

4-1-Le Processus de décentralisation

La Loi NOTRe constitue le troisième volet de la réforme territoriale après la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et celle du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions.

Monsieur Le Président indiquera que le processus de décentralisation, mis en œuvre en France depuis une trentaine d'années se poursuit. L'objectif initial affiché du projet de Loi NOTRe visait à renforcer l'intercommunalité ce qui signifie, moins d'EPCI, mais plus puissants mieux structurés et mieux organisés, même si la Loi n'a pas pleinement atteint cet objectif, elle y tend fortement.

Le Président soulignera que la réalité du renforcement des intercommunalités au service du territoire dépend en grande partie de la volonté des élus, et passe avant tout par un découpage permettant la création de structures viables, cohérentes et correspondant à de réels besoins à satisfaire.

Les compétences ajoutées aux EPCI par la Loi NOTRe, à celles prévues à l'article L5214-16 du CGCT sont de nature à assurer un véritable renforcement des intercommunalités en elles-mêmes et également au regard des administrés pour lesquels la Communauté de communes deviendra une administration incontournable.

4-1-1 Renforcement des intercommunalités au vu de l'étendue de ses compétences

La structure de l'EPCI doit être adaptée au but et aux fonctions qu'il doit assurer eu égard à ses compétences.

Le renforcement des structures des EPCI trouve leur légitimité, notamment, par le renforcement de leurs compétences.

Leur importance nécessite que l'EPCI soit adapté dans sa structure au bon exercice de celles-ci.

Concernant les Communautés de communes dans le cadre de la Loi NOTRe ;

Au niveau des compétences obligatoires

Il y aura 7 compétences à exercer à terme :

- ❖ L'aménagement de l'espace dont le PLUI sauf opposition des communes ;

- ❖ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (création, gestion des zones d'activités), politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme, zones d'activités touristiques (d'ici le 01/01/2017*);
- ❖ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (d'ici le 01/01/2017*);
- ❖ Collecte et traitement des déchets (d'ici le 01/01/2017*);
- ❖ Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (à compter du 01/01/2018);
- ❖ Assainissement (à compter du 01/01/2020);
- ❖ Eau (à compter du 01/01/2020).

Au niveau des compétences optionnelles

Il y aura 3 compétences au minimum à choisir parmi neuf :

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ❖ Politique du logement et du cadre de vie ;
- ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS ;
- ❖ Création et gestion des maisons de services publics (d'ici le 01/01/2017*);
- ❖ Assainissement jusqu'au 01/01/2020 ;
- ❖ Eau jusqu'au 01/01/2020 ;
- ❖ Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

Ceci ne tenant pas compte des compétences à exercer pour bénéficier de la DGF bonifiée.
 Cette montée en puissance démontre la montée en puissance des communautés de communes.

4-1-2 L'intercommunalité redimensionnée ; interlocuteur privilégié au niveau des politiques de développement local

Force est de constater que c'est au niveau d'un territoire plus large que la Communauté de communes du Pays né de la Mer, que le processus de contractualisation au niveau des politiques locales est décliné.

On pourra citer à cet égard :

- ✓ Les Fonds Européens et notamment la candidature Leader réalisée au niveau des 4 EPCI dans le cadre du syndicat du Pays de Luçon
- ✓ Le Contrat de plan Etat Région
- ✓ Le prochain Nouveau Contrat Régional

- Demain dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII), les intercommunalités pourront compléter les aides régionales sous condition d'accord contractuel avec la Région et de compatibilité avec le schéma, mais à noter que la Région est invitée à pratiquer le jeu des délégations de pouvoir au profit des intercommunalités qui pourront décider l'octroi des aides régionales sur leur territoire (article L 1511-2I al3 du CGCT)).
- Demain dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET), nouvelle version qui a vocation à intégrer tout schéma sectoriel en rapport avec ses objectifs en matière d'aménagement du territoire (désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économique de l'espace), de mobilité (développement complémentaire des transports) et de lutte contre le réchauffement climatique (maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre la pollution de l'air, biodiversité, gestion des déchets).

On se rend compte qu'il s'agit bien d'un système où se mélangent les compétences concurrentes et spécialisées avec prédominance des unes ou des autres selon les cas.

Ainsi, la planification de l'exercice des compétences décentralisées par schémas régionaux introduit une nouvelle forme de concurrence dans les mêmes domaines entre la Région qui élabore les directives et les collectivités inférieures chargées de leur adaptation.

4-2 Pertinence du périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des 4 intercommunalités au regard du partage des enjeux de développement et d'aménagement du territoire

4-2-1 Maillage du territoire autour d'un pôle de centralité et des pôles secondaires d'équipement de proximité

Le territoire du sud Vendée est organisé autour de deux pôles de centralité.

La moitié Est du territoire est structurée autour du pôle de Fontenay Le Comte et la moitié Ouest du Sud Vendée est quant à elle organisée autour du pôle de Luçon.

La spécificité de cette partie Ouest réside dans sa façade littorale et le développement d'activités touristiques, et plus largement dans le nombre et la diversité des espaces naturels.

Le Pôle de Luçon subit la concurrence des grands axes de proximité que sont La Roche sur Yon, La Rochelle voire Niort cette concurrence nécessite une structure capable de s'organiser et de définir des stratégies adaptées.

La structuration du territoire, la complémentarité des pôles apparaît d'ores et déjà. Autour de la centralité de Luçon apparaissent des pôles secondaires, Mareuil-sur Lay Dissais, Sainte Hermine et des pôles d'équipement et de services intermédiaires notamment sur les communes du Littoral.

Le territoire bénéficie de l'accès à l'autoroute A83 à Sainte Hermine cependant la question de l'accessibilité reste centrale concernant le secteur de Nalliers / Chaillé les marais, axe de circulation avec la Charente maritime.

Le partage des enjeux de développement et d'aménagement intéresse les différentes thématiques à aborder au niveau du SCOT à décliner au niveau de la mise en œuvre des compétences et de ses équipements.

L'aménagement harmonieux et cohérent du territoire doit être capable de renforcer son attractivité et répondre aux enjeux de demain au niveau :

- du tissu économique notamment au vu du potentiel de développement des activités présentes ;
- de la capacité à maintenir et à développer de l'emploi ;
- de la capacité à maintenir et développer des services de proximité ;
- de faire face à la croissance de la population vieillissante et répondre à ses besoins ;
- de maintenir voire développer le niveau des équipements notamment pour retenir les jeunes sur le territoire ;
- de maintenir le cadre de vie et la qualité de vie des habitants ;
- de préserver l'environnement et la biodiversité.

4-2-2 Une antériorité de la coopération dans bon nombre de domaines renforcée et recentrée

Les 4 EPCI appelés à fusionner collaborent depuis de nombreuses années au sein de différentes structures de coopération intercommunale dont le dernier en date le syndicat du Pays de Luçon pour l'élaboration du SCoT.

Mais bien d'autres thématiques ont permis aux élus du territoire de travailler ensemble depuis de nombreuses années à savoir :

- au niveau de la stratégie du développement du territoire au sein du Parc régional du Marais Poitevin, du syndicat de Luçon pour le SCOT, du syndicat de la Baie de l'Aiguillon Luçon pour la contractualisation avec la Région au titre du NCR ainsi que pour la candidature Leader 2014-2020 ;
- au niveau du développement économique : Le SMPVA ;
- au niveau de la gestion des déchets ;
- au niveau de la gestion de l'eau.

La fusion des 4 EPCI entrainera la dissolution de 3 syndicats mixtes à savoir le syndicat mixte du Pays de Luçon, le syndicat mixte du Pays de la Baie L'Aiguillon Luçon ainsi que le SMEOM et permettra une rationalisation des compétences et des moyens.

Au vu de cet exposé, Monsieur Le Président indique que la nouvelle intercommunalité, composée de 44 communes, devra nécessairement s'appuyer sur une gouvernance ouverte, partagée et respectueuse de la diversité des communes, afin de garantir la bonne articulation et la complémentarité de l'EPCI et de ses communes membres.

Les membres du Conseil Communautaire, à la majorité des votes, 14 votes contre et 1 abstention, décident :

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de SDCI en date du 26 octobre 2015 transmis par les services de l'Etat.

154/2015/12 MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « PAYS NÉ DE LA MER TOURISME » - Autorisation de signature - (Annexe 4)

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Préambule

Monsieur Patrick JOUIN rappelle que le 17 septembre dernier la Communauté de communes du Pays né de la Mer a délibéré en faveur de la création d'une SPL intitulée « Pays né de la Mer Tourisme » qui regroupera les offices de tourisme associatifs existants et concernera également le Point Information situé au Pôle des espaces naturel de Saint-Denis-du Payré.

Si les personnels des Offices de tourisme associatifs feront l'objet d'un « transfert » de leurs contrats de travail en application du Code du travail, il s'avère qu'un agent de la Communauté de communes est concerné, par la future SPL, en l'occurrence Madame Peggy MICHELON, Conseillère à l'accueil et à l'information des publics au Point Information de Saint-Denis-du-Payré. Enfin Mme MICHELON occupe un emploi d'Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe.

Dans le cadre du projet de création de la SPL, Mme MICHELON a été sollicitée au titre d'une « mise à disposition » et a répondu favorablement à notre demande, le 28 octobre dernier.

Enfin, et à cette fin, Monsieur Patrick JOUIN propose que cette mise à disposition de Mme MICHELON fasse l'objet :

- d'une convention de mise à disposition intervenant entre la Communauté de communes et la Société publique locale,
- d'un remboursement intégral par la SPL de la mise à disposition de Mme MICHELON.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du jeudi 10 décembre 2015,

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition de Mme Peggy MICHELON, agent de la Communauté de communes du Pays né de la mer,
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de la mise à disposition jointe à la présente délibération,
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition et à procéder aux démarches inhérentes à l'exécution de cet acte.

155/2015/13 CREATION DE POSTE - Adjoint administratif 2^{ème} classe / SPL PAYS NE DE LA MER TOURISME

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Monsieur Patrick JOUIN rappelle que, en application de la loi NOTRe, le 17 septembre dernier la Communauté de Communes du Pays né de la Mer a délibéré en faveur de la création d'une Société

publique locale (SPL) intitulée « Pays né de la Mer Tourisme » qui regroupera les offices de tourisme associatifs existants, à compter du 01/01/2016.

Si les personnels des Offices de tourisme associatifs feront l'objet d'un « transfert » de leurs contrats de travail en application du Code du travail, il s'avère qu'un agent de la Commune de la Faute sur mer est concerné par le projet de création d'un Office de tourisme communautaire géré au moyen d'une future SPL ; en l'occurrence Madame Véronique LEROUVILLOIS, Conseillère à l'accueil et à l'information des publics à l'Office de tourisme de La-Faute-sur-mer, depuis 2010. Mme LEROUVILLOIS occupe un emploi d'Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe.

Cet agent intégrera la Communauté de communes du Pays né de la mer, par voie de mutation au 01/01/2016.

Dans le cadre du projet de création de la SPL, Mme LEROUVILLOIS a été sollicitée au titre d'une « mise à disposition » de la Communauté de communes au profit de la SPL ; et Mme LEROUVILLOIS a répondu favorablement à cette demande le 18 novembre dernier.

Afin de procéder à l'intégration de cet agent par voie de mutation au 01/01/2016, il convient de créer un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à temps complet, soit 35 heures, à compter du 01/01/2016.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du jeudi 10 décembre 2015,

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CREER** un poste d'adjoint administratif de 2^e classe, emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi au budget, chapitre 012.

156/2015/14 MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS NE DE LA MER AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « PAYS NÉ DE LA MER TOURISME » - Autorisation de signature (Annexe 5)

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Préambule

Monsieur Patrick JOUIN rappelle que, en application de la loi NOTRe, le 17 septembre dernier la Communauté de communes du Pays né de la Mer a délibéré en faveur de la création d'une Société publique locale (SPL) intitulée « Pays né de la Mer Tourisme » qui regroupera les offices de tourisme associatifs existants.

Si les personnels des Offices de tourisme associatifs feront l'objet d'un « transfert » de leurs contrats de travail en application du Code du travail, il s'avère qu'un agent de la Commune de la Faute sur mer :

- intégrera la Communauté de communes du Pays né de la mer, par voie de mutation au 01/01/2016,
- est concerné par le projet de création d'un Office de tourisme communautaire géré au moyen d'une future SPL ; en l'occurrence Madame Véronique LEROUVILLOIS, Conseillère à l'accueil et à l'information des publics à l'Office de tourisme de La-Faute-sur-mer, depuis 2010. Enfin Mme LEROUVILLOIS occupe un emploi d'Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe.

Dans le cadre du projet de création de la SPL, Mme LEROUVILLOIS a été sollicitée au titre d'une « mise à disposition » de la Communauté de communes au profit de la SPL ; et Mme LEROUVILLOIS a répondu favorablement à cette demande le 18 novembre dernier.

Enfin, et à cette fin, Monsieur Patrick JOUIN propose que cette mise à disposition de Mme LEROUVILLOIS fasse l'objet :

- d'une convention de mise à disposition intervenant entre la Communauté de communes du Pays né de la mer et la Société publique locale,
- d'un remboursement intégral de la mise à disposition de Mme LEROUVILLOIS.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du jeudi 10 décembre 2015,

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition de Mme Véronique LEROUVILLOIS, agent de la Communauté de communes à la date du 01/01/2016 ;
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de la mise à disposition ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition et à procéder aux démarches inhérentes à l'exécution de cet acte.

Le Président,
Jean ETIENNE